

Adoption de l'article 6 du décret sur la cotisation à la contribution foncière des bois-futaires et des tourbières, lors de la séance du 12 juillet 1791

Louis Alexandre, duc de La Rochefoucauld d'Enville

Citer ce document / Cite this document :

La Rochefoucauld d'Enville Louis Alexandre, duc de. Adoption de l'article 6 du décret sur la cotisation à la contribution foncière des bois-futaires et des tourbières, lors de la séance du 12 juillet 1791. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXVIII - Du 6 juillet au 28 juillet 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1887. p. 211;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1887_num_28_1_11636_t1_0211_0000_7

Fichier pdf généré le 05/05/2020

putés taillis et imposés comme tels, suivant la loi du 1^{er} décembre 1790. »

M. Populus. J'appuie la proposition de M. de Dortan qui vous donne une ligne de démarcation qu'il sera impossible de dépasser.

(La proposition de M. de Dortan, mise aux voix, est adoptée sauf rédaction.)

M. Dauchy. L'article 3 et l'article additionnel de M. Ramel-Nogaret deviennent inutiles après l'adoption de la motion de M. de Dortan. Je ne crois pas non plus qu'il soit nécessaire de présenter à l'Assemblée l'article 4 qui devient aussi parfaitement inutile. (*Assentiment.*)

M. de La Rochefoucauld, rapporteur, donne lecture de l'article 5 du projet de décret, ainsi conçu :

« Lorsqu'un terrain sera exploité en tourbière, on évaluera, pendant les 10 années qui suivront le commencement du tourbage, son revenu au double de la somme à laquelle il était évalué l'année précédente. »

M. d'Estournel. Je crois que la proposition, faite par le comité, du terme de 10 années est beaucoup trop étendue. En conséquence, je demande qu'en établissant dans le Code rural des principes pour les aménagements de la tourbe, comme il ne s'agit, dans ce moment, que de déterminer le nombre d'années pendant lesquelles le terrain supportera une imposition plus forte, je demande que le terme soit réduit à 6 ans au lieu de 10.

M. Boutteville-Dumetz. Je demande que l'on mette aux voix l'article du comité.

(L'article 5 du projet du comité est mis aux voix et adopté.)

M. de La Rochefoucauld, rapporteur, donne lecture de l'article 6, ainsi conçu :

« Il sera fait note, sur chaque rôle, de l'année où doit finir ce doublement d'évaluation. Après ces 10 années, ces terrains seront cotisés comme les autres propriétés. »

(Cet article est mis aux voix et adopté.)

M. de La Rochefoucauld, rapporteur. Le comité rapportera à l'Assemblée, à la séance de demain, la rédaction du décret que vous venez d'adopter. (*Assentiment.*)

M. Parent. Le seul objet sur lequel l'Assemblée n'a pas encore prononcé, c'est le mode de partage en ce qui concerne les biens communaux : il est impossible dans ce moment de faire ce partage entre chacun des propriétaires d'un bien communal tant que le rapport ne sera pas fait.

Je demande donc que le comité d'agriculture et de commerce fasse incessamment son rapport sur les biens communaux, afin que le comité de contribution puisse présenter un décret sur le mode de répartition entre les habitants de la cotisation de ces biens.

(Cette motion est adoptée.)

M. Dauchy. Jusqu'à ce moment, la Ferme générale payait au pape une somme de 130,000 livres en échange d'un double avantage qu'elle avait obtenu dans le Comtat et le territoire d'Avignon : la prohibition de la culture du tabac et la four-niture exclusive du sel. L'Assemblée nationale

a rendu libre la culture du tabac et supprimé la gabelle ; il me semble en conséquence qu'il est important que cette somme de 130,000 livres, qui peut solder un ou deux bataillons de garde nationale, cesse d'être payée.

Je demande que M. le Président mette aux voix cette proposition dont la rédaction vous sera présentée.

M. Populus. Je demande que l'on y mette une condition, à savoir que ce traitement cessera depuis le moment où les impôts ont cessé dans le Comtat.

M. Dauchy. J'adopte l'amendement de M. Populus.

(La proposition de M. Dauchy est adoptée avec l'amendement de M. Populus, sauf rédaction.)

M. Bouche. Je sollicite auprès de l'Assemblée nationale une légère suppression ; il s'agit de la somme de 3,000 livres que le gouvernement était dans l'usage de donner annuellement à la chambre apostolique d'Avignon.

M. Populus. Par le même principe que vous venez de décréter que les 130,000 livres ne seraient plus payées, depuis le moment où vous n'avez plus de bureaux dans le Comtat, je demande que les 3,000 livres, dont on demande la suppression, datent du moment où l'on a supprimé tous les recours en cour de Rome, c'est-à-dire du 4 août 1789.

M. Bouche. Il faut éclaircir le fait : si les 3,000 livres n'ont pas été payées, il ne faut pas qu'elles le soient ; si elles l'ont été, la réflexion est inutile, du moins celle que vient de faire le préopinant.

(La motion de M. Bouche est mise aux voix et décrétée.)

M. Creuzé-Latouche, secrétaire, donne lecture d'une lettre du ministre de la guerre, ainsi conçue :

« Paris, le 12 juillet 1791.

« Monsieur le Président,

« L'Assemblée nationale, par ses différents décrets, a ordonné que la totalité de l'armée fut mise au grand complet, qu'il serait levé pour la défense des frontières 26,000 gardes nationales, et enfin que toutes les mesures seraient prises pour mettre incessamment les troupes en état de camper et de se former en corps d'armée. Les ordres les plus précis ont été donnés sur-le-champ pour remplir ces vues.

« Il me reste à lui présenter l'état de la dépense qui en résultera, et à demander que les fonds en soient tenus à ma disposition pour être employés à mesure des besoins :

« 1^o Les frais de première mise à faire pour l'armée au complet de 750 hommes par bataillon et de 170 par escadron, montent suivant l'état numéroté premier, à 12,287,278 livres, dont je demande que les fonds me soient faits dès à présent ;

« 2^o La solde et les masses des hommes et des chevaux d'augmentation montent par mois, suivant l'état n^o 2, à 1,217,466 l. 15 s. 11 d. dont les fonds devront être faits à compter du 1^{er} de ce mois pour être payés, savoir : les masses, au complet des corps, et la solde, d'après l'effectif des revues ;